



CONDITIONS GENERALES DE VENTE SYSTEMIC 2009



Annexe 1 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de la Société SYSTEMIC (ci-après désignée le « Vendeur ») comme à toutes les ventes qu'elle réalise.

Toute commande passée auprès du Vendeur implique, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par l'acheteur des présentes conditions générales de vente.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur, figurant notamment dans ses propres bons de commande et/ou dans ses conditions générales d'achat, sera inopposable au Vendeur à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite de la part de ce dernier.

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne pourra en aucun cas être interprété comme valant renonciation, par le Vendeur, à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

1.2 Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment. Seules les conditions générales de vente en vigueur au jour de la passation de la commande de l'acheteur sont applicables.

Article 2 – Commande

2.1 Aucune annulation ou modification de commande de la part de l'acheteur n'est opposable au Vendeur à compter de la date de passation de sa commande par l'acheteur.

2.2 La commande de l'acheteur est réputée acceptée par le Vendeur sauf avis contraire et écrit de la part du Vendeur sous un délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la date de réception de la commande. Passé ce délai, toute commande, réputée acceptée par le Vendeur, devient ferme et définitive.

2.3 Toutefois, le Vendeur se réserve la faculté d'annuler, sans indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'acheteur, tout ou partie de la commande passée pour tout motif légitime tel que :

- l'absence de solvabilité et/ou de garanties de paiement suffisantes de l'acheteur ;
- le retard ou le défaut de livraison ou la livraison défectueuse du ou des marchandises en cause par tout fournisseur du Vendeur ;
- tout cas de force majeure.

Article 3 – Livraison-Transport

3.1 Les délais de livraison sont ceux indiqués à l'acheteur lors de la passation de sa commande. Les parties peuvent convenir des délais de livraison dans le bon de commande ou le contrat de vente.

Toutefois, dans tous les cas, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ces délais ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'acheteur.

Toutefois, hormis dans les cas visés à l'article 3.2 ci-après, tout acheteur qui ne serait pas livré à la date indiquée ou convenue a la faculté d'annuler la partie de la commande non livrée 30 (trente) jours ouvrables après une mise en demeure, adressée au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. L'acheteur ne peut dans cette hypothèse demander le versement de quelque indemnité que ce soit. En cas d'annulation totale ou partielle de la commande, l'acheteur ne peut exiger livraison de la part du Vendeur.

3.2 Sous réserve de la faculté offerte au Vendeur à l'article 2.3 ci-avant, les délais de livraison seront suspendus de plein droit par la survenance de tout événement indépendant du contrôle du Vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison des marchandises et, notamment, en cas de rupture d'approvisionnement des matériaux nécessaires à la fabrication des marchandises en cause, de retard ou défaut de livraison ou livraison défectueuse par tout fournisseur du Vendeur, de rupture de stock des marchandises en cause, comme dans toute hypothèse de cas de force majeure.

3.3 Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, ce que l'acheteur accepte expressément. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations à l'égard du Vendeur, conformément aux présentes conditions générales de vente.

3.4 Les marchandises sont réputées livrées à l'acheteur dès qu'elles sont mises à sa disposition en des locaux du Vendeur ou en des locaux du fournisseur du Vendeur.

Tous les risques afférents aux marchandises vendues sont à la charge de l'acheteur dès qu'elles lui sont livrées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et avant leur chargement ; les marchandises ayant été dûment livrées à l'acheteur dès lors qu'elles ont été mises à la disposition du transporteur chez le Vendeur ou chez le fournisseur du Vendeur.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette disposition.

Les livraisons des marchandises sont effectuées selon le mode de transport déterminé par le Vendeur qui prend à sa charge les frais de transport de la marchandise jusqu'aux locaux de l'acheteur ou en tout autre lieu de destination convenu. Les frais de déchargement de la marchandise sont à la charge de l'acheteur, sauf si ceux-ci sont incorporés dans le prix du transport. Dans ce cas, ils sont à la charge du Vendeur.

Tous droits de douane et taxes diverses exigibles relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur.

En cas d'avarie, de perte ou de retard consécutif au transport, l'acheteur devra effectuer les réserves prévues aux articles L.133-3 et L.133-4 du Code de Commerce. Il ne pourra se prévaloir de l'une quelconque de ces hypothèses pour refuser de procéder au paiement des marchandises ou retarder la date de leur paiement.

Article 4 – Prix-Facturation-Paiement

4.1 Les marchandises sont facturées sur la base du prix en vigueur au jour de la passation de la commande de l'acheteur. Les prix sont stipulés hors taxes et hors emballages. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés en euros.

4.2 Les factures sont émises au jour de la livraison des marchandises à l'acheteur par le transporteur ou, conformément aux conditions de l'offre.

Les factures sont payables au siège social du Vendeur.

Sauf stipulation contraire expressément acceptée par le Vendeur, le paiement est effectué en monnaie de facturation, au comptant, par chèque, dans les 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En toute hypothèse, la date limite de règlement figurera sur la facture remise à l'acheteur.

L'acceptation des traites, éventuelle, ne peut en aucun cas constituer une dérogation aux conditions de délai et de lieu de règlement des factures.

Toute traite acceptée doit être retournée au Vendeur, dûment régularisée, sous 48 (quarante huit) heures à compter de la date de sa réception par l'acheteur.

Les paiements qui sont dus au Vendeur ne peuvent être suspendus ni retardés sous quelque prétexte que ce soit.

4.4 Tout règlement intervenant après la date limite de paiement figurant sur la facture entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt calculé au taux de 1,5% par mois de retard, sur la somme hors taxes due au Vendeur. En tout état de cause, ce taux d'intérêt ne saurait être inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Les intérêts courent à compter du premier jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture, jusqu'au jour du parfait paiement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 (cent cinquante) euros sera appliquée en sus à l'acheteur par le Vendeur à titre, notamment, de frais de dossier.

4.5 Le défaut de paiement de toute facture à son échéance, totalement ou partiellement, entraînera également de plein droit l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues en raison de la commande en cause ou de toute autre commande déjà livrée, ou en cours de livraison, quel que soit le mode de règlement prévu.

Dans cette hypothèse, sous réserve toutefois de la faculté de résiliation de la vente prévue à l'article 5 ci-après, le Vendeur a la possibilité :

- de suspendre toute commande de l'acheteur non encore livrée, en tout ou en partie, ou de ne l'exécuter que contre-remboursement ;
- et de refuser toute commande à venir de cet acheteur ou de subordonner son acceptation à un paiement contre-remboursement.

Tout paiement intervenant entre les mains du Vendeur s'impute sur les sommes dues au Vendeur, quelle qu'en soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

4.6 Les paiements qui sont dus au Vendeur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Tout droit de rétention ou toute compensation avec les créances que l'acheteur pourrait faire éventuellement valoir à l'encontre du Vendeur est exclu. L'acheteur renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1290 du Code Civil.

4.7 Toute condition particulière dérogeant aux présentes conditions générales de vente et au tarif des marchandises qui serait consentie à l'acheteur par l'un des éventuels agents commerciaux ou représentants du Vendeur est inopposable au Vendeur à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite de sa part.

Le refus d'acceptation par le Vendeur de toute condition particulière consentie par l'un de ses agents commerciaux ou représentants ne peut justifier une annulation ou modification, totale ou partielle, de la commande de l'acheteur.

Article 5 – Réserve de propriété

Il est expressément convenu que le Vendeur conserve la pleine propriété des marchandises livrées jusqu'à complet paiement de leur prix en principal, des intérêts et de tous frais accessoires.

Par conséquent, l'acheteur s'interdit expressément de donner en garantie, nantissement ou privilège ou de disposer pour les transformer ou les revendre les marchandises livrées avant complet paiement de leur prix en principal, des intérêts et des frais accessoires. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Vendeur.

En cas de non paiement de toute facture à son échéance, totalement ou partiellement, le Vendeur se réserve la faculté de résilier de plein droit la vente, 15 (quinze) jours après réception par l'acheteur d'une mise en demeure effectuée par le Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Les marchandises devront alors être immédiatement restituées par l'acheteur au Vendeur.

Si les marchandises objet de la réserve de propriété avaient toutefois été revendues par l'acheteur, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des marchandises ainsi vendues.

L'acheteur cède, dès à présent, au Vendeur, toutes les créances qui naîtraient de la revente des marchandises impayées sous réserve de propriété.

L'acheteur s'engage à faire figurer sur une ligne distincte, à l'actif de son bilan, les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété, et ce, afin de protéger les droits du Vendeur en cas notamment, de cession ou nantissement du fonds de commerce, saisie ou confiscation de marchandises ou d'ouverture d'une procédure collective.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, les marchandises pourront être revendiquées dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques éventuels afférents aux marchandises vendues sont à la charge de l'acheteur, dès leur mise à disposition de l'acheteur dans les locaux du Vendeur.

Dès cet instant, l'acheteur est tenu pour responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelque soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'acheteur devra assurer lesdites marchandises auprès d'une compagnie notoirement solvable à compter du jour de leur livraison et en justifier au Vendeur à sa demande. Les polices d'assurances devront prévoir une délégation de paiement, en cas de sinistre, au profit du propriétaire des marchandises.

Article 6 – Non conformité-Réclamation

6.1 L'acheteur est tenu de vérifier les marchandises lors de leur remise par le transporteur.

Les marchandises remises à l'acheteur sont réputées conformes à la commande.

La signature par l'acheteur du bon de réception présenté par le transporteur emporte automatiquement acceptation sans réserve de sa part de la conformité des marchandises livrées avec la commande passée. Aucune marchandise manquante ne pourra être remplacée ni donner lieu à l'établissement d'un avoir par le Vendeur s'il n'est pas fait état de la ou des marchandises manquantes sur le bon de réception remis au Vendeur par le transporteur.

6.2 Toute réclamation quelle qu'elle soit pour non conformité ou vice apparent des marchandises, doit être adressée par l'acheteur au Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune réclamation pour non conformité ou vice apparent adressée plus de 15 (quinze) jours après réception des marchandises ne sera admise, l'acheteur étant réputé au terme de ce délai avoir accepté sans réserve les marchandises livrées.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir au Vendeur toute justification nécessaire de sa réclamation.

Dans le cas où la réclamation de l'acheteur serait acceptée par le Vendeur, les obligations du Vendeur sont limitées, au choix de celui-ci et en fonction des stocks disponibles, à l'échange ou à la reprise des marchandises défectueuses, toute reprise donnant lieu à l'établissement d'un avoir correspondant.

6.3 L'acheteur a, lors de la commande, lui-même choisi les marchandises fournies qu'il reconnaît comme répondant en tous points à ses besoins et dont il déclare connaître les conditions et les possibilités d'utilisations.

Par conséquent, l'acheteur s'interdit toute action ou recours à l'encontre du Vendeur à cet égard.

Article 7 – Clause pénale

Toute action judiciaire en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation de l'acheteur et notamment le règlement du prix des marchandises entraînera de plein droit, à titre de clause pénale non réductible, une majoration au taux de 15 % des sommes dues par l'acheteur, sans préjudice des intérêts de retard et de dommages et intérêts et en dehors de tout frais de justice.

Article 8 – Droit applicable-Attribution de compétence

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français qui a seul vocation à s'appliquer pour toutes les questions découlant des présentes et à tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

Tout litige résultant des présentes et/ou de toute commande adressée au Vendeur et/ou de toute vente réalisée par le Vendeur sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de demande incidente.